





RAPPORT 5437°

SUR LES TROUBLES

DE SAINT-DOMINGUE,

F A I T

L'ASSEMBLÉE NA'

inoqual neg dasmojom

DÉPUTÉ DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

AU NOM DU COMITÉ COLON

Le 29 février 1792.

t retirés dans les mormes, au coun-IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONA

TROISIÈME PARTIE.

plaine, ot particuliècement dans les

thédire des mêmes scènes d'horrette Depuis le dernier rapport que je vous ai fait au nom de votre comité colonial, les avis officiels recus de Saint-Domingue ont bouleversé en Colonies , no. 19.

grande partie les idées accréditées jusqu'alors sur les causes de la révolte des noirs, et de la mésintelligence entre les blancs et les hommes de couleur.

Votre comité, qui se félicite en ce moment de s'être constamment opposé à tout jugement précipité sur cette importante et malheureuse affaire, m'a chargé de vous présenter le précis des derniers événemens, et quelques réflexions sur la position actuelle de la colonie de Saint-Domingue, considérée distinctement par rapport aux nègres révoltés, et par rapport aux hommes de couleur.

Les nègres révoltés, après avoir été battus et dispersés sur les habitations d'Agoust et Galifet, s'étoient retirés dans les mornes, au commencement d'octobre. Les planteurs, refugiés dans les villes, depuis six semaines, se disposoient à retourner sur leurs habitations, lorsque les révoltés se répandirent de nouveau dans la plaine, et particulièrement dans les paroisses à l'est de la province du Nord.

En peu de jours les paroisses d'Ouanaminthe, du Trou, de Vallière et du Fort-Dauphin (2), devinrent le théâtre des mêmes scènes d'horreur

Colonies, Est 19.

⁽¹⁾ Pièces justificatives, n°. 130 à 135 et 144.

qui avoient ensanglanté les quartiers de l'Acul, de Limonade, du Limbé et du quartier Morin.

Cette incursion nouvelle étoit d'autant plus inquiétante, qu'un grand nombre d'hommes de couleur (1) s'étoient réunis aux révoltés, et dirigeoient la marche et les opérations des nègres, toujours moins dangereux quand ils sont abandonnés à leur brutale et fougueuse inexpérience.

Cependant, ces nègres et mulâtres confédérés, qui se disoient les amis du Roi, et armés pour la bonne cause (2), avoient arboré la cocarde blanche, et forçoient les citoyens à quitter les couleurs nationales; ils s'étoient emparés du Trou, de Vallière et d'Ouanaminthe, avoient dissous les comités et corps populaires, et les municipalités arrêtoient, désarmoient, mettoient aux fers les blancs qui leur étoient odieux ou suspects, et portoient le ser et la flamme dans toutes les habitations.

Dès que l'Assemblée générale et le gouverneur eurent connoissance de ces désastres, ils s'em-Pressèrent de diriger contre les révoltés toutes les forces dont ils purent disposer sans compromettre la sûreté des autres parties de la province du Nord. MM. d'Assas, Vallerot et Cambefort,

⁽¹⁾ Pièces justificatives, nº. 130 à 135 et 144

⁽²⁾ Pieces justificatives, no. Ibid.

obtinrent plusieurs avantages sur les révoltés; mais c'est particulièrement à M. Touzard que l'on a l'obligation de leur dispersion.

Cet officier patriote, qui déja s'est couvert de gloire en combattant pour la liberté américaine, a bien mérité de la colonie et de la nation entière, par le courage et la prudence dont il a fait preuve dans cette campagne périlleuse. Il n'a pas craint de s'avancer presque seul au milieu des révoltés pour les haranguer et les ramener à la paix; et, en employant tour-à-tour la fermeté et la persuasion, il a eu la satisfaction de ramener le plus grand nombre des mulâtres aux bons principes, et de forcer les nègres à la retraite.

Ces derniers se retirèrent d'abord dans les montagnes; mais pressés par la faim, ou ramenés par l'empire de l'habitude à ces cases domestiques où sont tout-à-la-fois leurs chaînes et leurs jouissances, la plupart sont revenus à leurs atteliers; le reste, dépourve de canons et de munitions de guerre, sans camp, sans asyle, se trouvoit réduit à exercer le maraudage sur les habitations voisines des Mornes. Tout annonçoit leur réduction prochaîne.

Mais, après quelques jours de tranquillité, ces nègres ayant soulevé encore quelques atteliers, se sont répandus, comme un tourent, dans les quar-

tiers du Dondon, et de la Grande-Rivière (1), et ont renouvellé les actes de violences dont tant de fois déja ils avoient donné l'affligeant exemple.

Il ne paroît pas que les hommes de couleur avent eu part à cette nouvelle incursion, et cependant on ne sauroit douter aujourd'hui que les nègres révoltés soient dirigés par une impulsion étrangère. Pour s'en convaincre, il ne faut que jetter les yeux sur l'adresse présentée à l'assemblée générale le 8 Décembre dernier, au nom du général et de l'état-major de l'armée des nègres. Cette adresse, qui nous est parvenue depuis l'impression des dernières pièces distribuées, est extraordinaire à beaucoup d'égards, et mérite d'être connue. Je demande à l'Assemblée la permission de lui en faire la lecture. — (L'Assemblée observera qu'il n'y avoit que dix jours que les commissaires civils étoient arrivés avec la loi du vingtquatre Septembre dernier.)

Adresse des nègres révoltés à l'assembléegénérales.

MESSIEURS,

Nous avons pris la liberté de vous faire parvenir une adresse où étoient consignées nos intentions pour la paix générale; cette production vous est parvenue, et nous ignorons encore l'accueil

⁽¹⁾ Pièces justificatives, no. 144. cetto con 8 Ace fondee que vous méritor, et pas

qu'elle aura mérité. Depuis le 2 de ce mois nous avons reçu 1°. une lettre du Roi à l'Assemblée nationale, du 13 Septembre; 2°. une proclamation du Roi, du 28 du même mois; 3°. une loi relative aux Colonies, du même jour; 4°. copie d'une dépêche du département de la Marine à MM. de Blanchelande et de Proissy, en date du

30 Septembre.

Nous avons parcouru attentivement, et avec des intentions pures, les volontés du sénat auguste de la métropole et de notre digne souverain; nous avons apperçu dans la lettre du Roi, adressée à l'Assemblée nationale, la ferme volonté d'exécuter les loix, et le desir sincère de réunir la grande famille des français, que les dissentions et les troubles d'une grande révolution avoient portée à s'exiler de leur patrie; nous y avons apperçu un amour ardent pour tous ses sujets, et le pardon de tous les égaremens où se sont laissé entraîner les ennemis de notre sainte révolution; enfin l'oubli du passé, mais oubli sincère de tous les partis, pour coopérer à l'avenir, comme à l'envie, à la prospérité des fortunes publiques.

Voilà ce que cette lettre analysée nous offre d'abord; nous allons jetter un coup d'œil rapide et impartial sur les autres pièces, et nous prendrons la liberté, en passant, de vous faire part des réflexions qu'elles nous auront fait faire, avec cette confiance fondée que vous méritez, et par

laquelle nous espérons parvenir à l'avantage commun.

La proclamation du Roi, du 28 Septembre, est une acceptation formelle de la Constitution française. Dans cette proclamation, on voit sa sollicitude paternelle; il desire ardemment que les loix soient en pleine vigueur, et que tous les citoyens concourent en corps à rétablir ce juste équilibre dérangé depuis si long-temps par les secousses réitérées d'une grande révolution; son esprit de justice et de modération y est manifesté bien clairement et précisement. Ces deux loix sont pour la mère-patrie, qui exige un régime absolument distinct de celui des Colonies; mais, les sentimens de clémence et de bonté, qui ne sont pas des loix mais des affections du cœur, doivent franchir les mers, et nous devons être compris dans l'amnistie générale qu'il a prononcée pour tous indistinctement.

Nous passons maintenant à la loi relative aux Colonies, du 28 Septembre 1791. Nous voyons, par cette loi, que l'Assemblée nationale et le Roi vous autorisent à former vos demandes sur certains points de législation, et vous accordent de prononcer définitivement sur certains autres; dans le nombre de ces derniers est l'état des personnes non libres et l'état politique des citoyens de couleur. Nous respectons assurément les décrets de

l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi: nous disons plus; nous les défendrons ainsi que les vôtres, revêtus de toutes les formalités requises, jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Nous nous permettrons ci-après de vous exposer nos réflexions, bien persuadés qu'elles trouveront près de vous toute l'indulgence possible.

Enfin, la lettre du ministre de la Marine, qui exprime d'une manière formelle la ferme volonté où est le Roi, de maintenir les articles décrétés, par tous les moyens qui sont en sa puissance royale.

Messieurs, ce que nous ont présenté ces

pièces analysées.

Nous allons vous faire notre profession de foi sur les troubles actuels, et nous sommes convaincus d'avance de toute l'indulgence que vous aurez pour nous, indulgence qui nous est manifestée

par le corps législatif et souverain.

De grands malheurs ont affligé cette riche et importante Colonie, nous y avons été enveloppés, et il ne nous reste plus rien à dire pour notre justification. L'adresse que nous avons pris la liberté de vous faire parvenir, ne laisse rien a desirer à cet égard, mais au moment où nous l'avons rédigée, nous n'avions nulle connoissance de ces diverses proclamations: aujourd'hui que nous sommes instruits des nouvelles loix, aujourd'hui que nous ne pouvons douter de l'approbation

to former fondée que your mariter,

de la mère-patrie pour tous les actes législatifs que vous décréterez concernant le régime intérieur des Colonies, et l'état des personnes, nous ne nous montrerons pas réfractaires; bien plus, pénétrés de l'esprit de vos arrêtés, qui ne nous sont parvenus que dernièrement, ne sachant à quelle cause attribuer ce retard, nous sommes pénétrés de la plus vive reconnoissance, et, par retour, nous vous réitérons nos assurances, par le desir que nous aurions de vous ramener la paix. Nous avons formé des demandes dans l'adresse que nous avons eu l'honneur de vous faire passer, nous les avons cru acceptables par toutes les raisons possibles, par l'amour même du bien. Nous avons cru devoir, au nom de la Colonie en danger. vous demander les seuls et uniques moyens de rétablir promptement et sans perte l'ordre, dans une si importante Colonie; vous avez dû peser la demande et les motifs qui l'ont dictée; le premier article proposé est de convenance absolue. votre sagesse vous dictera le parti que vous aurez à prendre à cet égard.

Une nombreuse population qui se soumet avec confiance aux ordres du monarque et du corps législatif, qu'elle investit de sa puissance, mérite assurément des ménagemens, dans un moment où toutes les parties de la Colonie doivent, à l'exemple de la métropole, par leur union, leur respect

Rapport par M. Tarbé. No. 19.

aux loix et au Roi, songer à procurer à ce pays le degré d'accroissement que l'Assemblée nationale a droit d'en attendre. Les loix qui seront en vigueur pour l'état des personnes libres et non libres, doivent être les mêmes dans toute la Colonie : il seroit même intéressant que vous déclariez, par un arrêté sanctionné de M. le Général, que votre intention est de vous occuper du sort des esclaves; sachant qu'ils sont l'objet de votre sollicitude, et le sachant de la part de leurs chefs, à qui vous feriez parvenir ce travail, ils seroient satisfaits, et cela faciliteroit pour remettre l'équilibre rompu, sans perte, et en peu de temps. Nous prenons la liberté de vous faire ces observations, persuadés que, dès que c'est pour l'intérêt général, vous les acceuillerez avec bonté; enfin, Messieurs, nos dispositions pacifiques ne sont pas équivoques, elles ne l'ont jamais été; des circonstances malheureuses semblent les rendre douteuses; mais, un jour, vous nous rendrez toute la justice que mérite notre position, et serez convaincus de notre soumission aux loix, de notre attachement à la Constitution, et de notre respectueux dévouement au Roi. Nous attendons impatiemment les conditions qu'il vous plaira mettre à cette paix si desirable; seulement nous vous observerons que, du moment que vous aurez parlé, notre adhésion sera uniforme, mais que nous croyons

l'article premier de notre adresse indispensable, et que nous le croyons avec l'expérience que doit nous donner la connoissance du local.

Nous chargeons MM. Reinal et Duplessis de vous remettre ce paquet. Le premier pas d'une confiance générale va nous mettre à même de correspondre et d'applanir les difficultés pour consommer ce grand-œuvre.

Des ordres sévères sont donnés pour empêcher les moindres dégâts; et MM. les généraux, dont vous connoissez les bonnes qualités, ont défendu d'attaquer sous peine de la vie. Nous osons espérer que vous donnerez les mêmes ordres pour que rien ne soit encore endommagé, et que le traité puisse aller à son heureuse fin, qui est le terme après lequel nous soupirons bien sincérement.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Signé, Jean François, général; Biassou, maréchal-de-camp; Desprez, Mauzeau, Toussaint, et Aubert, commissaires ad hoc.

Au Camp général de la Grande-Rivière, le 4 décembre 1791.

Ce passage remarquable: nous avons été enveloppés dans les malheurs de la colonie; et cet autre: Des circonstances malheureuses semblent rendre nos dispositions équivoques, mais un jour vous nous rendrez toute la justice que mérite notre position; enfin, l'ensemble même de cette adresse, comparée avec les autres actes de la correspondance des révoltés, qui portent le caractère de la grossièreté et de l'ignorance la plus profonde; toutici, Messieurs, pourroit donner lieu à de nombreuses réflexions. Nous n'anticiperons pas sur les vôtres, et nous revenons aux faits.

Les révoltés, depuis qu'ils ont envoyé cette adresse, n'ont fait aucun progrès; leurs principaux chefs ou rois, ont été ou tués dans les combats, ou pendus par leurs nouveaux sujets. M. Touzard, avec le peu de forces qui étoient à sa disposition, les tenoit constamment en échec, et l'on ne doutoit pas (1) qu'il parvînt à les disperser et réduire entièrement, dès qu'il seroit arrivé quelques renforts d'europe.

Telle étoit au 18 décembre dernier la position de la colonie, relativement aux nègres.

Les malheurs, auxquels la mésintelligence des blancs et des hommes de couleur a donné lieu, ne sont pas moins affligeants, et présentent des inquiétudes plus sérieuses.

Vous avez eu connoissance, Messieurs, de tout ce qui a précédé le second concordat; il nous reste à vous présenter l'analyse des faits postérieurs.

⁽¹⁾ Pièces justificatives, nº. 148.

Comme les événemens qui ont eu lieu dans les trois provinces de la colonie, relativement aux hommes de couleur ont peu de liaison entr'eux, nous vous en présenterons les tableaux séparés.

Dans la province du Sud, la conduite des hommes de couleur a été long-temps sage et digne d'éloges. Leurs frères de la province de l'Ouest, campés à la Croix-des-Bouquets, les avoient invités à prendre les armes, par une lettre circulaire, datée du 11 décembre, dont voici quelques dispositions littérales : « les quartiers qui n'ont pas encore » pris les armes les prendront de suite, et deman-» deront que leurs droits soient reconnus par un » concordat. - Vous traiterez avec les citovens » blancs, et non avec les municipalités et assem-» blées provinciales, contre lesquelles vous pro-» testerez ... Quand cette opération sera terminée . » vous resterez en armes et en activité, etc. » Les citoyens de couleur de la province du Sud firent preuve, en cette occasion, de la plus grande loyauté. Ils s'adressèrent paisiblement à leurs officiers municipaux, à qui ils communiquèrent le concordat et la lettre circulaire, en demandant d'être traités aussi favorablement que dans la province de l'Ouest. Les citoyens blancs répondirent à cet acte de consiance, par des procédés semblables. De part et d'autre on nomma des com-

missaires à l'amiable, et, en très-peu de jours, on se mit d'accord. - A Jérémie (1), les hommes de couleur arrêtèrent de s'en rapporter et se conformer à tout ce qui seroit décidé pour l'état civil de leurs frères des autres quartiers de la colonie, qui ont bien mérité de la patrie. - A St.-Louis (2) il fut arrêté de se soumettre en tout aux décrets de l'Assemblée nationale, rendus et à rendre, de se retirer chacun chez soi, et de se réunir aussitôt que la sureté, soit des propriétés, soit des individus de l'un et l'autre des deux partis, l'exigeroit. - A Cavaillon (3) il fut pris des arrêtés absolument semblables à celui de la paroisse Saint-Louis; et cet exemple de modération, adopté par les autres paroisses de la province du Sud, les a long-temps préservées des malheurs qui ont affligé les provinces du Nord et de l'Ouest.

La province du Sud goûtoit en paix les fruits de sa sagesse et de sa modération, lorsque la nouvelle de l'incendie du Port-au-Prince y fut apportée. Cet événement affreux, dont les deux partis s'entre-accusoient d'abord, produisit dans tous les esprits les sensations les plus vives : il

eut les suites les plus fâcheuses.

⁽¹⁾ Pièces justificatives, no. 119. 1 182118 245114 1941

⁽²⁾ Pièces justificatives, nº. 120.

⁽³⁾ Pièces justificatives, nº. 121.

Les blancs conçurent de la méfiance contre les hommes de couleur, mais ils restèrent tranquilles.

Les hommes de couleur prirent de l'ombrage, et ils coururent aux armes.

Quoique les blancs n'eussent fait aucunes dispositions hostiles, quoiqu'en aucun temps ils n'eussent témoigné la moindre résistance aux intentions des hommes de couleur, ces derniers, égarés sans doute par des suggestions perfides, se sont livrés, dès-lors, aux excès les plus violens. (1) Ils ont soulevé et armé les esclaves; ils ont imposé les loix qu'ils ont vouluà la ville des Cayes, à Cavaillon, a Jérémie, et se sont emparés du Fort Saint-Louis, le seul lieu fortifié de la province du Sud.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le pillage et l'incendie ont marqué les traces de l'armée des hommes de couleur; ce sont les moindres maux dont on ait a gémir pendant les guerres domestiques. Je vous épargne des détails qui vous feroient frémir.

Telle étoit au 18 décembre la position de la Province du Sud.

La position de la province de l'Ouest n'étoit pas moins fâcheuse. L'Assemblée sait qu'une des clauses principales du second concordat, passé le

⁽¹⁾ Pièces justificatives, no. 157.

21 octobre, étoit que, dans le délai d'un mois, le gouverneur seroit invité à faire une proclamation portant convocation de tous les citoyens blancs et de couleur indistinctement, à l'effet de procéder à une nouvelle formation d'assemblées municipales, provinciales et coloniale (1).

Le délai expiré, les hommes de couleur se présentèrent en armes au Port-au-Prince, et réclamèrent l'exécution de cette clause (2); les citoyens blancs demandèrent à en délibérer, et se formèrent à cet effet en quatre sections. Trois de ces sections votèrent, presque unanimement, pour l'affirmative ; la quatrième , sans exprimer un yœu contraire, demanda un sursis à l'exécution. Le dépouillement de ces scrutins particuliers avoit eu lieu dans la matinée du 21 novembre. On devoit en faire dans la soirée le récensement général; et, d'après la grande majorité acquise dans les sections particulières, tout annonçoit que le résultat seroit conforme au vœu des hommes de couleur et assureroit la paix , lorsqu'ne rixe , élevée entre un Nègre et un Blanc, engagea entre les deux partis un combat général, qui a fini par l'incendie de 300 maisons.

A la nouvelle de ce désastre, Messieurs, vous

⁽¹⁾ Pièces justificatives, nº. 138.

⁽¹⁾ Pièces justificatives, no. 151 et 124.

avez frémi des malheurs inséparables des guerres civiles: mais de quel sentiment d'horreur ne serezvous pas pénétrés, lorsque vous apprendrez que cet événement affreux n'est pas le fruit de la guerre, mais le crime réfléchi de quelques scélérats qui ont spéculé sur le pillage et les dépouilles de six cents familles, réduites en ce moment à la plus horrible misère. Pourquoi faut-il que nous soyons obligés d'ajouter, que quelques soldats Français se trouvent inculpés par les hommes de couleur d'avoir partagé cet infame butin (1)? Mais détournons nos regards de ce spectacle horrible, et repoussons, s'il se peut, ces idées affligeantes pour l'humanité.

Les hommes de couleur, qui s'étoient retirés confusément pendant le combat et l'incendic, se réunirent en armes à une très légère distance du Port au-Prince (2); leur parti se grossit promptement de leurs frères des paroisses voisines, et d'une portion des citoyens blancs de la ville, connus, depuis la révolution, par leur aversion constante pour le nouvel ordre de choses.

D'un autre côté, la garde nationale, les membres du club, et les citoyens qui s'étoient pro-

⁽¹⁾ Pièces justificatives, no. 151.

⁽²⁾ Pièces justificatives, no. Ibid.

noncés le plus fortement en faveur de la révolution, se rallièrent autour de la municipalité, et se disposèrent à faire une défense vigoureuse. S'ils n'avoient calculé que la supériorité du nombre et des forces des hommes de couleur, sans doute ils auroient voté pour une réunion prompte et définitive : mais la coalition des hommes de couleur avec les ennemis de la révolution, et la crainte que l'ancien régime ne fût rétabli au Portau-Prince, comme il l'avoit été à Léogane, au Petit-Goave, et par-tout où les mulâtres avoient eu la supériorité, mit une barrière invincible au rapprochement des esprits. Ainsi, le patriotisme même des citoyens blancs du Port-au-Prince devint un obstacle à cette réunion, qui seule, néanmoins, peut opérer le salut de la colonie!

Les commissaires civils, instruits des troubles qu'agitoient la province de l'Ouest, s'étoient empressés d'y envoyer une proclamation (1), par laquelle ils invitoient les citoyens blancs et de couleur à déposer les armes, à rentrer dans leurs foyers, et à abjurer tout sentiment de haine et de discorde. Cette proclamation ne produisit pas l'effet qu'ils en attendoient. Les habitans du Port-au-Prince, toujours investis de l'armée des hommes de couleur, restèrent sur la défensive; les hommes

⁽¹⁾ Pieces justificatives, no. 154.

de couleur, conjointement avec les partisans de l'ancien régime qui s'étoient réunis à eux, répondirent à cette proclamation par une adresse (1), dans laquelle ils protestoient de nouveau contre tous corps administratifs, municipaux et populaires, déclarant que, par la crainte d'être trahis s'ils désarmoient, ils resteroient en état de guerre.

Ils ne s'en tinrent pas là ; ils poursuivirent avec un nouvel acharnement le siège du Port-au-Prince (2). Denx fontaines seulement fournissent des eaux à cette ville ; les hommes de couleur avoient détourné le cours de l'une, et s'étoient campés à la source de l'autre, qu'ils menaçoient de détourner également ; lorsque les assiégés , réduits au désespoir, prirent une résolution violente, qui a failli devenir le signal d'un incendie général Pour cette partie de la colonie. La municipalité, craignant que les hommes de couleur ne réalisassent leurs menaces de détourner les eaux de la seconde fontaine, requit M. de Grimouard, commandant le vaisseau de l'Etat le Borée, d'aller s'embosser à la portée du canon de leur camp (3), sis à Bizoton, près le bord de la mer, et de faire feu, s'ils refusoient de se retirer.

Ce sage militaire, dont se louent également les deux partis, fit des représentations que l'on n'é-

⁽¹⁾ Pièces justificatives, nº. 155.

⁽²⁾ Pièces justificatives, nº. 148, 153 et 158.

⁽³⁾ Pièces justificatives, n°. 148 & 153.

couta point. Requis de nouveau de faire feu, il refusa d'y déférer : mais son équipage, gagné, dit-il, par la terre, exécuta, malgré lui, l'ordre de la municipalité.

Les hommes de couleur avoient promis de se livrer aux derniers excès, si le Borée faisoit feu sur leur camp. Ils tinrent parole. A la troisième bordée, on les vit, la torche à la main, incendier tous les bâtimens de l'habitation Bizoton, sur laquelle ils étoient campés; et leur retraite fut marquée par le ravage et l'incendie de cinq autres habitations, qui, comme la première, sont devenues la proie des flammes (1).

Telle étoit à l'époque du 18 décembre, la déplorable position de la province de l'Ouest. Les hommes de couleur et le parti des blancs qui faisoit cause commune avec eux, étoient maîtres absolus de la plaine. L'ancien régime, et des commandans militaires étoient rétablis à Léogane, à S.- Marc et au petit Goave; tous les corps administratifs, municipaux et populaires étoient détruits; la seule municipalité du Port-au-Prince faisoit résistance, parce qu'elle étoit soutenue par les troupes de ligne et les vaisseaux de l'Etat. Les femmes, les vieillards, les enfans étoient embarqués, avec leurs effets les plus précieux, à

⁽¹⁾ Pièces justificatives, nº. 153.

bord des bâtimens du commerce, tout prêts à faire voile pour la France, si le parti contraire se rendoit maître de la ville.

Dans la province du Nord, les hommes de couleur de la plaine du Cap, du port Margot, du Borgne, du port de Paix, de Jean-Rabel et de Plaisance, se sont comportés constamment avec sagesse et modération: toujours ils se sont empressés d'aller combattre les nègres révoltés, toujours ils ont montré la plus entière soumission aux loix, et la plus grande confiance dans la justice de l'assemblée générale.

On a vu au commencement de ce rapport, que, dans les premiers jours d'octobre, quelques hommes de couleur des environs du Fort Dauphin, de Vallière et d'Ouanaminthe s'étoient coalisés avec les nègres révoltés.

Deux citoyens de couleur du Cap, dont les noms méritent d'être connus, les sieurs Rouanez, fils, et la Forest l'aîné, s'arrachant à leurs foyers et à leurs affaires, se transportèrent auprès du camp des révoltés, pour inviter leurs frères à des sentimens de paix, et les engager à déposer les armes. Le zèle de ces excellens citoyens, et les soins qu'ils se sont donnés dans cette hononorable entreprise, sont au-dessus de tous les éloges; leurs démarches portent un caractère touchant de dévouement au salut de la colonie; leur

correspondance (1) est l'expression d'un civisme pur, et d'une douce philosophie. Leurs efforts néanmoins furent infructueux. Nous avons (écrivoient-ils au Général) nous avons une mission très-difficile, et qui n'auroit pas dul'être, puisque nous nous trouvons entre nos pères et nos frères; mais, nous le disons avec peine, la confiance n'existe plus, ni d'une part, ni de l'autre. Après avoir tout fait pour la cause commune, si la réussite n'a pas comblé nos espérances, la seule consolation qui nous reste et nous suffit, est l'approbation de notre conscience.

Les tentatives de M. Touzard furent plus henreuses, comme je l'ai dit. Soit crainte, soit persuasion, la presque totalité des hommes de couleur qui s'étoient réunis aux révoltés, se rendit à ses instances, et revint se ranger sous le drapeau de la loi, qu'ils n'ont pas abandonné depuis.

En deux mots, Messieurs, voici quelle étoit la position de la colonie, à l'époque du 18 décembre.

Dans la province du Nord les hommes de couleur étoient paisibles, et ne témoignoient aucun mécontentement. Il existoit encore un camp de nègres révoltés; mais ils étoient en petit nombre, et dans l'heureuse impuissance de faire beaucoup de mal,

⁽¹⁾ Pièces justificatives, no. 125. à 129.

Dans la province de l'Ouest il n'y avoit point de noirs révoltés; mais les hommes de couleur, réunis au parti aristocratique de la colonie, étoient maîtres de la plaine et dominoient par-tout, excepté au Port au-Prince.

Dans la province du Sud, quelques noirs étoient en insurrection, les hommes de couleur étoient tout-puissans, et se livroient aux plus grands excès.

En général, il y avoit peu à craindre de la révolte des noirs, et tout de la mésintelligence des blancs et des hommes de couleur.

C'est ici le moment, Messieurs, de placer quelques réflexions, qu'un examen approfondi de tout ce qui est relatif à cette malheureuse affaire, nous enhardit à vous présenter avec quelque confiance.

Les blancs de la colonie forment évidemment deux partis: l'un (1) peu nombreux, mais devenu puissant par sa réunion aux hommes de couleur, est composé des partisans de l'ancien régime qui ont voulu profiter de pla révolte des noirs pour opérer une contre-révolution; l'autre formant la très-grande majorité de la colonie, est composé des plus chauds amis de la liberté, c'est le parti des assemblées municipales et administratives, et de tous les corps popu-

⁽¹⁾ Pièces justificatives, n°. 157.

laires de Saint-Domingue. Ceux qui composent ce dernier parti, infiniment estimable en lui-même, ont cependant bien des reproches à se faire. Echappés des chaînes du régime arbitraire, ils ont voulu jouir seuls des bienfaits de la révolution. - Citoyens et libres, ils ont prétendu se choisir des officiers municipaux et des administrateurs; et ils n'ont pas voulu que les hommes de couleur, citoyens et libres comme eux, participassent aux mêmes avantages. - Lorsque la métropole a manifesté le desir de statuer sur l'état des personnes dans les colonies, ils se sont recriés; ils ont dit que ces sortes de loix ne pouvoient être bien faites que dans les colonies : le corps constituant leur a délégué ce droit : ils en sont investis; et lorsque, par une loi conforme à leurs intérêts même, ils pouvoient doubler leurs forces, en les mettant en commun avec celles des hommes de couleur, entraînés par le ressentiment des excès auxquels s'étoient livrés ces derniers, et craignant de paroître céder à la force ce qu'ils vouloient qu'on tînt de leur autorité, ils ont, par un ajournement impolitique, augmenté l'animosité des hommes de couleur, et donné des armes à la malveillance des ennemis de la révolution.

On n'a point de données certaines sur les causes immédiates de la révolte des nègres. Le plus grand nombre a été entraîné, sans donte, par ce desir ou ce besoin impérieux d'être libre, qui est inné chez tous les hommes: sans doute aussi les fêtes nombreuses, célébrées en l'honneur de la liberté, avoient dûfaire naître chez eux des réflexions profondes sur leur état de servitude: sans doute encore le grand nombre d'écrits sur cette matière, répandus depuis deux ans dans la colonie, avoit dû hâer, précipiter le développement du germe de la liberté. Mais, à quelle cause attribuer cette insurrection combinée de 50 mille nègres, au même Jour, au même moment? comment expliquer leurs intelligences secrettes avec les commandans de la partie espagnole, leurs passe-ports imprimés, leurs adresses à l'Assemblée coloniale, etc.? On voit bien que ces hommes grossiers et inexperts, on dâ céder à une impulsion étrangère quelconque; mais, jusqu'à présent, il est impossible de l'indiquer avec quelque certitude.

Les hommes de couleur plaidoient une belle cause, qu'ils ont gâtée par des actes de violence condamnables : ce qu'ils réclamoient étoit juste, mais pour l'obtenir ils devoient recourir à la loi et non à la force. — Ils réclamoient l'exercice des droits politiques; et ils n'ont usé par-tout de leurs avantages, que pour rétablir le régime arbitraire, qui exclut l'exercice des droits politiques. — Tirés, par la révolution, de l'état d'abjection, de la nullité injurieuse où les retenoit l'ancien

gouvernement, ils ont constamment avili et calomnié les autorités nouvelles, filles de la liberté, et garantes de nos droits et des leurs. — Au lieu de demander d'être adjoints provisoirement aux corps municipaux; au-lieu de réclamer, d'exiger une part active dans l'administration, ils ont sapé dans sa raciné le gouvernement représentatif; ils ont détruit jusqu'au nom des établissemens populaires; ils ont déféré constamment le commandement des armes à des hommes entachés d'aristocratie, et professant ouvertement la haine de notre révolution.

Au surplus, cette conduite des hommes de couleur paroît moins extraordinaire, quand on réfléchit qu'ils ont été les instrumens de la contrerévolution à la Martinique, et quand on considère quel a été le foyer de l'insurrection des hommes de Saint-Domingue.

Le Port-au-Prince, où a commencé cette insurrection, étoit, avant la révolution, le lieu de la résidence du gouverneur et de l'intendant de la colonie. On conçoit dès-lors que cette ville etles environs devoient fourmiller de ces créatures oisives, de ces êtres parasytes qui vivoient autrefois des abus du gouvernement; on conçoit aussi que le joug du despotisme ne devoit peser nulle part d'une manière aussi insupportable que dans la province de l'Ouest. Aussi, lorsqu'à l'instar de la métropole, la colonie s'émancipa et rentra dans l'exercice de ses droits, la ville du Port-au-Prince se hâta de briser ses chaînes, et d'adopter le gouvernement représentatif.

Rien ne pouvant résister à ce premier élan de la liberté, le gouverneur dissimula, et parut voir sans déplaisir une révolution qu'il n'étoit pas le maître d'empêcher. Mais il chercha à se ménager un point d'appui dans les élémens de la révolution même, et forma dans la ville du Port-au-Prince, une troupe de volontaires patriotes connus vulgairement sous le nom de pompons blancs, qu'il composa en grande partie de ses créatures, et qui a eu depuis la plus grande influence sur tous les évènemens de la colonie.

Ce sont ces pompons blancs qui favorisèrent l'expédition nocturne du colonel Mauduit, contre le comité du Port-au-Prince, dans la nuit du 29 juillet 1790; — c'est ce parti qui aida M. de Vincens a opérer la dissolution de l'assemblée générale, le 4 août 1790; — c'est ce parti qui a dominé dans la colonie, et particulièrement au Port-au-Prince, jusqu'à l'assassinat du colonel Mauduit, au mois de mars 1791; — c'est ce parti, enfin, qui, après six mois d'une inaction forcée ou apparente, a profité du moment de la révolte des noirs dans la partie du Nord pour

tenter une contre-révolution dans la colonie entière.

Par-tout où il a été signé des transactions, concordats, ou traités de paix avec les hommes de couleur, les commissaires blancs sont presque tous des pompons blancs ou des ci-devant nobles. On y voit figurer, sur-tout, (1) les sieurs Hanusde-Jumecourt, d'Aulnay-de-Chitry, Coustard, d'Éspinose, Pinard-de-la-Rosière, Petit-de-Villers, Hamon-de-Vaujoyeux, le chevalier de Russy, le baron de Montalembert, et autres dont on peut juger les principes, d'après leur attachement opiniâtre et condamnable à des titres proscrits par la Constitution.

Mais c'est particulièrement dans leurs derniers écrits que l'on apperçoit combien les hommes de couleur sont influencés par le parti aristocra-

tique la colonie.

Dans une lettre datée du 29 novembre dernier(2), et souscrite des chefs de l'armée des citoyens blancs et de couleur campés à la Croix-des-Bouquets, on lit la satyre la plus amère de tous les corps populaires et administratifs de la colonie.

La garde nationale (disent les chefs de cette armée) la garde nationale est un composé de

⁽¹⁾ Pièces justificatives, no. 74, 82, 83, 88, 151.

⁽²⁾ Pièces justificatives, nº. 151.

scélérats et d'enragés personnages; — l'infernal club est un composé de factieux, de brigands, de soit disans patriotes, d'amis suspects de la révolution; — la municipalité et l'assemblée provinciale ont commis des actes de la plus noire trahison; — le tribunal de la commission prévôtale, et tous les corps populaires se font un plaisir barbare de persécuter une classe considérable de citoyens, vrais amis de l'ordre et de la loi, qu'ils qualifient d'aristocrates ou de pompons blancs.

Pourquoi donc, dans cette adresse dirigée en général contre les colons blancs, ce tendre întérêt des hommes de couleur pour le parti aristocratique de la colonie? Pourquoi cette sollicitude particulière pour les pompons blancs? pourquoi cette haine profonde contre les plus zélés défenseurs de la liberté? Pourquoi cette affectation à dénigrer toutes les autorités constituées? Pourquoi ce passage de leur adresse aux commissaires civils (1): le despotisme des assemblées populaires, qui nous écrase depuis deux ans, est pire cent fois que celui sous lequel nous vivions avant l'é-Poque de la régénération française? Pourquoi enfin, suivant l'expression de M. Blanchelande, ontils rétabli l'ancien régime dans toute l'étendue du terme (2), par-tout où ils ont eu la supériorité?

⁽i) Pièces justificatives , no. 155.0 9 100 1 1d : olim

⁽²⁾ Pièces justificatives , no. 65,990 de autor autor

Qui ne voit, Messieurs, que les hommes de couleur sont égarés par des suggestions perfides? Qui ne voit que ces hommes sans expérience, sont entraînés par des ennemis du bien public dans ces mesures impolitiques, criminelles et contraires à leurs propres intérêts?

Sans doute, Messieurs, les hommes de couleur ne tarderont pas à reconnoître de leur erreur; sans doute ils sentiront, qu'en les portant à détruire les corps populaires et administratifs, leurs guides perfides n'ont d'autres vues que de ramener un ordre de choses, qui ne leur laisseroit pas même l'espoir d'une amélioration dans leur sort.

Mais, en attendant que le voile de l'illusion soit tombé, en attendant que, par un repprochement fraternel, l'assemblée coloniale ait arraché des mains de la malveillance, le flambeau de la discorde et de la révolte : quelles mesures Messieurs, emploierez-vous, pour rétablir la tranquillité dans la colonie?

Si vous mettez des moyens de force trop puissans à la disposition de l'assemblée coloniale, il est à craindre qu'elle ne s'en prévalle pour refuser aux hommes de couleur des droits qu'ils rêclament au nom de la justice et de l'humanité: si c'est le parti des hommes de couleur que vous renforcez, qui vous répondra qu'ils

n'abuseront pas de leur toute-puissance, ou pour imposer aux blancs des conditions violentes et injurieuses, ou pour opérer, comme à la Martinique, le rétablissement de l'ancien régime ? si vous portez la moindre atteinte au regime constitutionnel des colonies, vous portez de nouveau l'étincelle de la révolte et de la discorde, non-seulement à Saint-Domingue, mais encore dans toutes les autres colonies françaises; enfin, si vous différez à secourir cette partie intéressante de l'empire, vous provoquez les plus Justes réclamations, vous négligez un de vos Premiers devoirs, celui de veiller à la conservation de toutes les parties de l'empire, celui de soulager, de consoler les infortunés habitans de Saint-Domingue, par tous les moyens qui Sont en votre disposition.

Placés entre ces divers écueils, vous n'hésiterez pas, Messieurs; vous penserez que si la prudence vous conseille de peser mûrement les mesures définitives qui doivent assurer la tranquillité de Saint-Domingue', la sensibilité vous commande de voter sans délai les secours provisoires de subsistances, de vêtemens et d'instrumens aratoires réclamés par nos frères d'Amérique, et vous vous empresserez d'acquitter cette dette de la patrie et de l'humanité.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

money or remember of the least tenter the section of the premiera devoirs, celui de veiller a la conservation de toutes les parties de l'ompire, celui Sour en votre disposition.
Placés entre ces' (ive s'eucila, vous n'hesite ex

Places entre ces dive sencile, vous n bristence pas, Messienrs, vous conseille de peser miret ent les mesures definitives qui doirent resurer la tranquillité de définitives qui doirent resurer la tranquillité de vaint-Domingue, la sensibilité vous communde de voter sans délai les recours provisoires de voter sans délai les recours provisoires de la comment par nos frères d'Amérique, e vous conservament par nos frères d'Amérique, e vous conservament par nos frères d'Amérique, e vous conservament de la commune de la

PARIS, DE THINPRIMERIE NATIONALE.







